

## Conditions générales de ventes de matériel

### Article 1 : Généralités

Les prix, spécifications et renseignements portés sur les tarifs, catalogues et notices n'engagent pas la Société PROXIDESK. Celle-ci se réserve la possibilité à tout moment d'effectuer toutes modifications dans la constitution, la disposition, la forme, la présentation ou la dimension de ses appareils et accessoires.

Le contrat de vente n'est parfait que si la commande de l'acheteur a fait l'objet d'une acceptation expresse de la part de la Société PROXIDESK et précisément des Chefs d'Agence ou de la Direction Générale dans le cas d'engagements passés par des représentants de la société PROXIDESK. Les installations téléphoniques et télégraphiques relevant des industries mécaniques et électriques elles-mêmes rattachées à la Métallurgie, les activités de la Société PROXIDESK ne sont donc pas soumises aux règles en vigueur dans le Bâtiment et les Travaux Publics.

### Article 2: Prix - Devis ou Marché

La fourniture comprend exactement les appareils et accessoires spécifiés au devis ou marché. Pour les fournitures non comprises au devis ou marché, de nouveaux prix et délais sont discutés spécialement entre la Société PROXIDESK et l'acheteur. En aucun cas les conditions applicables aux fournitures additionnelles ne peuvent préjudicier à celles de la commande principale.

1. Les longueurs de câble, de gaines, le nombre de sous-répartiteurs prévus par les soins de la Société PROXIDESK pour un marché ou un devis ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sauraient en aucun cas être la cause de réclamations ou de demandes de réduction de prix.
2. Dans le cas où les éléments tels que la longueur de gaines, câbles, sous-répartiteurs seraient communiqués par l'acheteur en quantité insuffisante, la Société PROXIDESK se réserve le droit de facturer en plus les quantités supplémentaires, ainsi que la main d'œuvre et les frais de déplacements relatifs à ces travaux. Les marchés de fourniture et les travaux peuvent ne pas être soumis à un règlement d'architecte ou d'ingénieur conseil.
3. Les devis et marchés sont établis suivant l'estimation des besoins et vérifiés par l'acheteur. En cas d'insuffisance pour quelque cause que ce soit, les fourniture et travaux supplémentaires sont à la charge de l'acheteur.

### Article 3 : Etudes et Projets

Les études, projets et documents de toute nature, remis ou envoyés par la Société PROXIDESK restent sa propriété tant matérielle qu'intellectuelle. Ils ne peuvent être communiqués ni exécutés sans son autorisation écrite et doivent lui être restitués sur sa demande.

### Article 4 : Mode de Livraison

Quelles que soient la destination du matériel et les conditions de la vente, la livraison est toujours réputée effectuée dans les magasins ou ateliers de la Société PROXIDESK. Il ne saurait être prévu un transfert de responsabilités. La livraison est considérée comme effectuée soit par la remise directe à l'acheteur, soit par simple avis de mise en sa présence du matériel, soit par la délivrance du matériel dans les ateliers ou magasins de la Société PROXIDESK à un expéditeur ou transporteur.

L'acheteur a la faculté de demander que les appareils et accessoires commandés par lui soient réceptionnés en sa présence au moment de la livraison dans les ateliers ou magasins de la Société PROXIDESK. Toutefois lorsque les appareils et accessoires doivent être montés sur place par la Société PROXIDESK, il est procédé sur les lieux mêmes de montage. Dans les 2 cas, les frais que peut occasionner la réception sont à la charge de l'acheteur, en sus du prix de la fourniture. Faute par l'acheteur d'être présent ou représenté, la livraison est considérée comme valablement effectuée, et par conséquent sa responsabilité est entièrement engagée (par exemple vol sur le chantier).

### Article 5 : Délai de livraison et réalisation

Le délai de livraison dans les magasins ou ateliers de la Société PROXIDESK est fixé par la Société PROXIDESK et accepté par l'acheteur, il est respecté autant que faire se peut. Sauf stipulation expresse et par écrit entre les parties, les retards ne peuvent justifier l'annulation de la commande, ni constituer un motif de pénalité ou de dommages et intérêts d'aucune sorte.

La Société PROXIDESK est dégagée de plein droit de tout engagement relatif au délai de livraison :

1. Si les conditions de paiement n'ont pas été respectées par l'acheteur
2. Si l'acheteur n'a pas fourni en temps voulu les renseignements nécessaires à la Société PROXIDESK ou mis à sa disposition les locaux de montage, tels que définis dans les conditions de montage.
3. En cas de force majeure ou d'événements entraînant l'arrêt total ou partiel des fabrications dans les ateliers de la Société PROXIDESK ou de ses fournisseurs.

### Article 6: Annulation de commande

Le client dispose du droit d'annuler le bon de commande avant installation du Matériel. Toutefois, l'exercice de ce droit est conditionné par le règlement préalable d'une somme égale à 25% du montant Hors Taxes de la commande dans le cadre d'une vente au comptant, et à 9 loyers mensuels dans le cas d'une Location.

### Article 7: Transport - Douane - Octroi – Manutention - Assurance du matériel

Toutes opérations de transport, douane, octroi et manutention du matériel hors des ateliers ou magasins de la Société PROXIDESK sont à la charge et aux frais, risques et périls de l'acheteur. Il appartient à celui-ci de vérifier les colis à l'arrivée et d'exercer ses recours, s'il y a lieu, contre les transporteurs, même si l'expédition est faite franco.

### Article 8: Garantie

Le matériel neuf fourni par la Société PROXIDESK est garanti 6 mois à compter de la livraison ou de la terminaison des travaux de montage exécutés par les soins de la Société PROXIDESK contre tous les défauts de matière et tous vices de construction, à charge par l'acheteur de prouver l'existence de ces défauts ou vices. Cette garantie est réduite à 3 mois pour le matériel utilisé jour et nuit.

Cette garantie donnée par la Société PROXIDESK est strictement limitée, soit à l'échange gratuit dans les magasins de la Société PROXIDESK, soit à la réparation gratuite de ces pièces dans les ateliers de la Société PROXIDESK, soit à la relève de programmation éventuellement contenue dans le logiciel. Si l'acheteur demande expressément, dans le cadre de la garantie, une réparation ou un échange sur le site, il sera facturé en sus les frais de main d'œuvre et de déplacement à l'acheteur.

La garantie ne peut être invoquée par l'acheteur pour obtenir l'échange ou la réparation

gratuite des pièces détériorées par suite d'accident, utilisation défectueuse des appareils, défaut de surveillance ou d'entretien, modification apportée hors de l'intervention de la Société PROXIDESK, mauvais état des lieux, dégâts consécutifs à un incendie, à une inondation, à des accidents, à des bris, chocs ou chutes, à des surtensions électriques de toute nature, à la foudre, à l'humidité ou à la chaleur ambiante ou toute autre cause ne provenant pas du fait de la Société PROXIDESK. De convention expresse, la garantie donnée par la Société PROXIDESK ne peut en aucun cas engager sa responsabilité ni donner lieu à quelque titre que ce soit à une demande d'indemnités ou de dommages et intérêts.

Sauf stipulation spéciale de la part de la Société PROXIDESK, les pièces sujettes à une usure rapide (cordons, composants-) ne comportent aucune garantie après leur mise en service. Les fournitures de matériel d'occasion et les réparations de matériels usagés sont faites sans garantie. L'échange, la réparation ou la modification d'une pièce pendant la période de garantie ne peut avoir pour effet de prolonger ladite période.

### Article 9: Maintenance

Dès la mise en service, un contrat de maintenance prend effet complétant la garantie : main d'œuvre et déplacement, ainsi que les ordres de correction du logiciel, le remplacement des pièces défectueuses par l'utilisation normale de l'installation à l'exclusion des alimentations.

### Article 10 : Location

Suivant les conditions particulières éventuellement annexées aux présentes.

### Article 11: Dépôt de garantie

A la date de la signature des présentes par l'utilisateur, celui-ci verse par chèque un dépôt de garantie. Cette somme est remboursable à la fin du contrat de maintenance ou à la fin du contrat de location ou de financement, déduction faite des redevances, frais de remise en état, frais de recyclage ou de mise au rebut, frais de dépose, d'emballage et de transport et indemnités qui seraient à la charge de l'utilisateur.

### Article 12: Contestations

En cas de contestations relatives à une fourniture ou à son règlement, le Tribunal de Grande Instance de LYON est seul compétent quels que soient les conditions de vente et le mode de paiement stipulés, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs.

### Article 13 : Relations FRANCE TELECOM (FT) et autres opérateurs

La Société PROSH fera gracieusement toutes les démarches nécessaires auprès de l'administration de FT ou d'un opérateur, sans qu'il en résulte un transfert de responsabilité. Toutes les redevances dues à FT ou à tout autre opérateur restent à la charge de l'acheteur. La Société PROSH ne saurait être rendue responsable du retard apporté par FT ou tout autre opérateur pour

- la constitution du dossier - la création des lignes, des émetteurs d'impulsion de taxes - des lignes de poste supplémentaires extérieurs (PSE) - des liaisons spécialisées, des équipements sélectifs directs à l'arrivée ou tout autre dispositif. De ce fait, il ne sera pas dérogé aux conditions de paiement.

Compte tenu de la nécessaire connexion de l'installation au réseau FT ou d'un autre opérateur, le présent contrat est conclu sous réserve de possibilité d'obtenir les prestations convenues auprès de l'opérateur et notamment, sans que cela soit exhaustif, la numérisation des lignes et/ou la transformation en ligne IP et le maintien des mêmes numéros après la transformation.

### Article 14 : Redevances

En cas d'utilisation d'une musique d'attente ou d'une sonorisation, les démarches auprès de la SACEM, de la SSCP ou de tout autre organisme, ainsi que le règlement des redevances sont à la charge de l'acheteur

### Article 15: Prix et Conditions de paiement

Tous nos prix, quels qu'ils soient s'entendent hors taxes, valeur date du devis ou marché. L'acheteur dispose d'un délai d'option d'1 mois pour donner suite aux propositions. Passé ce délai, la Société PROXIDESK se réserve le droit d'actualiser ses conditions. Lorsque l'exécution de la commande excède, du fait de l'acheteur, un délai de 3 mois, la Société PROSH se réserve le droit d'appliquer une révision de prix. Les prix sont actualisés ou révisés selon la formule :  $P = P_0 (0,10 + 0,75 S/S_0 + 0,75 T/T_0)$  P = prix à facturer après révision  $P_0$  = prix initialement fixé dans le contrat T = indice des prix à la production dans l'industrie "Ensemble énergie, biens intermédiaires, biens d'équipements - EBIQ connu à la date de prise d'effet du contrat ; To étant le même indice à la date d'exécution des travaux. S = Indice global pondéré des salaires des industries mécaniques et électriques connu à la date de prise d'effet du contrat ; So étant le même indice à la date d'exécution des travaux. En cas de disparition de ces indices, tout indice analogue leur sera substitué de plein droit. Les conditions de paiement sont les suivantes :

- 1/3 du montant TTC à la commande par chèque
- 1/9 du montant TTC à la livraison du matériel par chèque
- le solde à réception de facture.

L'acompte est exigible dès notification de la commande. En cas de résiliation de celle-ci, l'acompte reste acquis à la Société PROXIDESK. En application de l'article L. 441-6 du Code de Commerce, des pénalités de retard sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont payées après cette date. Le taux d'intérêt de ces pénalités est fixé conventionnellement à 1,5 fois le taux d'intérêt légal en vigueur. De plus si, lors d'une précédente commande, l'acheteur s'est soustrait à l'une de ses obligations (retard de paiement, par exemple), un refus de vente pourra lui être valablement opposé, à moins que cet acheteur ne fournisse - se des garanties satisfaisantes ou un paiement comptant. Aucune ristourne pour paiement comptant ou escompte pour paiement anticipé ne lui sera alors accordé.

**Article 16 Transferts des risques et clauses de réserve de propriété** La propriété de l'équipement ne sera définitivement transférée au Client qu'à la date où celui-ci en aura payé le prix. En conséquence, PROXIDESK se réserve expressément la possibilité de faire valoir son droit de propriété sur les équipements vendus (loi du 12 mai 1980), et d'en reprendre possession à tout moment en cas de non-paiement même partiel. Le Client s'oblige personnellement à l'égard de la Société PROXIDESK à ne pas disposer par quelque moyen que ce soit, ni en pleine propriété, ni par constitution de gage ou nantissement, des équipements achetés, avant le paiement. Cependant, quoiqu'encre non-propritaire jusqu'au paiement complet du prix, le Client déclare assumer dès la livraison qui le constitue gardien, les risques quels qu'ils soient, et demeurer en conséquence responsable de tout auprès d'une compagnie notoirement solvable, et justifiera du paiement des primes. En cas de reprise des matériels, par jeu de la clause de propriété, outre le règlement des frais de déconnexion et de retour, ainsi qu'éventuellement les frais de remise à neuf des équipements, le Client sera redevable d'une indemnité de résolution égale à 30% du prix facturé Hors Taxes des équipements repris. Toutefois, PROXIDESK se réserve soit le droit d'agir en exécution

forcée du contrat afin d'obtenir le prix total des équipements, sans préjudice de tous dommages et intérêts, soit de mettre en œuvre la résolution du contrat de vente.

#### **Article 17 : Logiciel**

Les programmes du logiciel demeurent dans tous les cas la propriété de la Société PROXIDESH. Il ne sera en aucun cas possible d'intervenir pour modification ou copie sans accord préalable et exprès en présence de techniciens ou ingénieurs de la Société PROXIDESH.

A défaut, la Société PROXIDESH ne pourra être tenue responsable pour toutes perturbations dans le fonctionnement de l'installation qui résulteraient des modifications des programmes.

#### **Article 18 : Droit de licence des logiciels**

Le Client n'acquiert aucun droit de propriété sur les logiciels intégrés dans le matériel mis en œuvre. PROXIDESH concède au Client un droit d'utilisation incessible sur les seuls matériels qu'il lui livre et qui sont identifiés dans le bon de livraison ou sur le contrat de maintenance. Ce droit d'utilisation cesse lors de la déconnexion ou de la mise au rebut des matériels identifiés, ou à l'issue des contrats de location.

#### **Article 19 : Responsabilités assurances**

De convention expresse la responsabilité de PROXIDESH est exclue en cas de survenance d'un événement échappant à son contrôle et notamment par suite d'une force majeure, ou d'un cas fortuit.

Les obligations contractuelles de PROXIDESH ne découlent que des conventions conclues conformément aux dispositions stipulées aux présentes Conditions Générales. Quelle que soit la nature du dommage invoqué ou les modalités de l'action mise en œuvre par le Client, la responsabilité est limitée à la réparation des dégâts matériels causés aux produits contractuels. PROXIDESH exclut donc expressément toute autre responsabilité au titre des dommages matériels ou immatériels directs ou indirects et la réparation de tout préjudice financier découlant notamment d'une perte de bénéfice, privation d'un droit, interruption d'un service rendu par une personne ou un bien, etc....pour autant que de telles limitations aux exclusions soient compatibles avec les dispositions légales en vigueur de caractère impératif.

#### **Article 20 : Règles communes au montage à forfait ou au montage à l'attachement**

Avant l'arrivée des monteurs, tous travaux d'appropriation des locaux devront être terminés par les soins de l'acheteur. De plus, les éléments connexes destinés à entrer en liaison avec le matériel de la Société PROSH devront être montés en temps utile par les soins de l'acheteur. Les chantiers ou locaux dans lesquels s'effectue le montage doivent se trouver dans des conditions de travail hygiéniques suffisantes. Pendant la saison froide, les locaux doivent être chauffés.

L'exécution des travaux de montage est régie par les différentes prescriptions légales, l'acheteur restant responsable de la non-observation de ces prescriptions. Toute observation de l'acheteur doit être faite sur le bon de travail que le monteur est tenu de lui présenter avant son départ ou pour les travaux de longue durée, tous les 8 jours. Sauf entente préalable avec la Société PROSH l'acheteur ne doit faire aucune avance d'argent au personnel. Toutefois, s'il fallait déroger à cette règle, l'acheteur devrait faire connaître sans retard à la Société PROSH le montant de la somme versée.

Sont à la charge de l'acheteur :

1. Les manutentions et le transport de matériel
2. Les frais d'octroi ou toute perception analogue
3. Les salaires des aides mis à la disposition de la Société PROSH dont le nombre et la qualité sont laissés à l'appréciation du monteur
4. L'éclairage et le chauffage du lieu de montage
5. L'alimentation en énergie, prise de terre (résistance inférieure à 5 ohms), les agencements et dispositifs nécessaires pour le réglage, la mise en ordre de marche et le fonctionnement des appareils (ventilation haute et basse du local batterie) conformes aux spécifications F.T.
6. Les travaux de génie civil (tranchée, fourreaux, signalisation) ainsi que les liaisons aériennes
7. Les travaux de serrurerie, maçonnerie, menuiserie, peinture..., nécessités par l'installation ainsi que ceux faisant partie de l'aménagement des locaux devant respecter les obligations suivantes : Hygrométrie sans condensation de 20% à 80% (variation 10% heure), Température 0° à 35° (variation + - 5% heure), Revêtement de sol antistatique
8. Le magasinage et le gardiennage (dans un local clos et couvert situé à proximité du lieu de montage) du matériel et de l'outillage destinés à l'installation ainsi que la réparation des dommages résultant du vol, incendie, détérioration ou destruction de ces objets. Ce local sera mis à la disposition du personnel de la Société PROSH pendant le temps de montage de l'installation.

#### **Article 21 : Montage**

Généralités :

Tout marché comprenant une fourniture d'appareils et des travaux de montage sur place est soumis à la fois aux conditions générales de vente et aux conditions générales ci-après. Les présentes conditions s'appliquent aux travaux de toute nature exécutés sur place, à l'attachement ou à forfait par le personnel de la Société PROXIDESH. La Société PROXIDESH pourra éventuellement si elle le juge nécessaire, et sous sa responsabilité, charger des maisons spécialisées de l'exécution de divers travaux et, céder à d'autres entreprises qualifiées, ses droits et obligations.

Montage à forfait :

Le prix à forfait porté sur le devis de la Société PROXIDESH est établi en supposant que le travail peut être commencé dès l'arrivée des monteurs et se poursuivre sans interruption jusqu'à terminaison, Il est donc indispensable que le matériel et l'outillage soient rendus à pied d'œuvre et les travaux préparatoires terminés ainsi qu'il est indiqué aux « règles communes ». Si les monteurs ne peuvent pas commencer le travail ou sont obligés de l'interrompre ou de le reporter pour quelque cause que ce soit, ne provenant pas du fait de la Société PROXIDESH, ou si par suite de non-exécution des travaux préparatoires, la durée du travail est prolongée, ou si enfin un travail non prévu au devis est demandé par l'acheteur, le temps d'attente ou de travail supplémentaire, ainsi que les indemnités correspondantes de déplacement sont facturées en plus du prix forfaitaire, aux conditions indiquées ci-après pour les travaux exécutés à l'attachement.

Si l'interruption du montage ou l'impossibilité de mettre l'installation en service rend nécessaire un second déplacement, ce dernier est facturé en plus du prix forfaitaire, aux conditions indiquées ci-après.

Montage à l'attachement :

Pour les travaux de montage à l'attachement signés par le Client, suivant les conditions générales de facturation telles qu'elles figurent au verso de ces bons, les factures sont payables au comptant sans escompte.